

Statuts de l'association « Himalayan sunrise »

Il est fondé entre toutes les personnes qui auront adhéré aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

Himalayan sunrise,

association en faveur du développement durable et solidaire du Népal.

Article 1 – Objet et durée

Cette association a pour objectif d'apporter aide et solidarité au Népal par le biais de diverses actions liées :

- à l'économie (aide au commerce équitable),
- à la pédagogie (aide à la scolarisation, parrainage d'écoles...),
- à l'alphabétisation,
- à la santé (accompagnement périnatal des femmes, etc.),
- au tourisme équitable,
- à toutes autres actions qui s'inscriraient dans un profil d'aide et de solidarité au peuple népalais.

Sa durée est illimitée.

Article 2 – Siège social

Le siège social est fixé en France, à Montenois (54760) 36 rue Lassus.

Article 3 – Composition

L'association se compose :

- 1) des membres fondateurs :
 - Barbara DIDIER-METZGER,
 - Daniel GUILLOT,
 - Alexis DIDIER,

- 2) de l'ensemble des membres qui auront été agréés suivant les modalités prévues à l'article 4.

Article 4 – Conditions d'adhésion

Toute demande d'adhésion à la présente association, formulée par écrit, est soumise au Bureau qui statue sur cette admission sans avoir à justifier sa décision quelle qu'elle puisse être.

Article 5 – Cotisation

Une cotisation annuelle doit être acquittée par les adhérents. Son montant est fixé par le Bureau.

Article 6 - Membres

Les membres de l'association sont :

- les membres fondateurs ;
- les membres d'honneur (ceux qui ont rendu des services significatifs à l'association) : ils sont agréés par le Bureau ; ils ne disposent pas du droit de vote ;
- les membres sympathisants : ce sont ceux qui portent un intérêt à l'association par des dons réguliers ou ponctuels, ou par une action, sans toutefois avoir une responsabilité permanente au sein de l'association ; ils ne disposent pas du droit de vote ;
- les membres actifs : ce sont ceux qui participent aux activités de l'association ; ils doivent être parrainés par un membre de l'association, être agréés par le Bureau et s'acquitter de la cotisation annuelle.

Article 7 – Démission - Radiation

La qualité de membre se perd par :

- le décès pour une personne physique ;
- la mise en redressement judiciaire ou la dissolution pour une personne morale ;
- la démission adressée par écrit au Bureau ;
- le non-paiement de la cotisation annuelle dans le délai de 12 mois après sa date d'exigibilité ;
- la radiation pour motif grave : elle sera prononcée par le Bureau après que l'intéressé ait dûment été invité, par lettre recommandée avec accusé de réception, à fournir des explications écrites.

Article 8 - Les ressources de l'association

Les ressources de l'association sont constituées par :

- les cotisations de ses membres ;
- les subventions qui pourraient lui être accordées par l'Etat, les collectivités publiques, l'Union européenne, ou autres organismes ;
- les dons manuels (versements effectués par des entreprises, des particuliers, etc.) ;
- les apports de financeurs (organismes ou particuliers) ;
- les donations et legs ;
- les mécénats et les parrainages (d'organismes privés ou de personnes physiques sous forme d'aides financières, matérielles, logistiques, de formation, de conseils, versés de manière ponctuelle ou régulière) ;
- les emprunts et les revenus financiers ;
- les recettes de manifestations exceptionnelles ;
- toutes les ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

Article 9 – Administration

L'association est dirigée par un Bureau, investi des pouvoirs de gestion les plus étendus, dont le nombre des membres fixé par délibération de l'assemblée générale est compris entre trois membres au moins et cinq membres au plus.

Les membres du Bureau doivent être majeurs et jouir de leurs droits civils. Ils sont élus par l'assemblée générale et sont obligatoirement membres actifs ou fondateurs de l'association. Tout membre du Bureau cesse de faire partie du Bureau dès lors qu'il perd la qualité de membre de l'association. Il est alors procédé à son remplacement lors de la plus proche assemblée générale.

Parmi les membres du Bureau sont désignés au minimum un président, un trésorier, un secrétaire.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile, il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association. Il ordonnance les dépenses, préside le Bureau et l'assemblée générale. Il peut donner délégation.

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée générale annuelle qui statue sur la gestion.

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres. Il tient le registre spécial, prévu par la loi, et assure l'exécution des formalités prescrites.

Le président doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture du département où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association. Ces modifications et changements sont, en outre, consignés sur un registre coté.

A la création de l'association, le premier Bureau est constitué des trois membres fondateurs : et est ainsi composé :

- présidente : Barbara DIDIER-METZGER,
- trésorier : Daniel GUILLOT,
- secrétaire : Alexis DIDIER.

Article 10 - Le Bureau

Le Bureau se réunit au moins une fois tous les trois mois et aussi souvent que le demande l'intérêt de l'association, sur convocation du président ou sur la demande de l'un de ses membres. La présence des deux tiers des membres du Bureau au moins est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Le président dispose d'une voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Les réunions font l'objet d'un procès-verbal.

Article 11 – Assemblée générale

L'assemblée générale comprend tous les membres actifs à jour de leur cotisation à la date de convocation de ladite assemblée ainsi que les membres fondateurs. Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'il en est besoin sur convocation du Bureau. La convocation doit être adressée aux membres au moins quinze jours avant la date de l'assemblée générale.

Elle entend les rapports sur la gestion du Bureau et sur la situation financière (notamment les comptes de l'exercice précédent) et morale de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice suivant et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Bureau.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. Le président dispose d'une voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Un procès-verbal de réunion est établi.

Aux assemblées générales, les membres actifs disposent d'une voix et les membres fondateurs de cinq voix.

Les membres d'honneur et les membres sympathisants sont conviés à toutes les assemblées générales. Ils disposent d'une voix consultative et peuvent participer aux débats sans pour autant disposer du droit de vote.

Article 12 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur pourra être établi sur décision du Bureau et approuvé par l'assemblée générale pour fixer les modalités d'exécution des présents statuts. Il s'impose alors à tous les membres de l'association.

Article 13 – Comptabilité

Il est tenu une comptabilité suivant le plan comptable des associations.
Les comptes seront arrêtés par le Bureau chaque année au 30 juin.

Article 14 – Modification des statuts

Une modification des statuts pourra être décidée par l'assemblée générale sur proposition du Bureau, ou des deux tiers au moins des membres actifs qui composent l'assemblée générale. Les propositions auront été inscrites à l'ordre du jour.

L'assemblée devra se composer du quart au moins des membres actifs et fondateurs en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée une nouvelle fois, à 15 jours d'intervalle au moins, et, cette fois-ci, elle peut délibérer valablement quel que soit le nombre des présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ayant droit de vote.

Article 15 – Dissolution

La dissolution pourra être décidée par l'assemblée générale convoquée spécialement à cet effet et composée des deux tiers au moins des membres actifs et fondateurs en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau et se prononce dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification des statuts. L'assemblée nomme un liquidateur qui sera chargé de la dévolution de l'excédent éventuel.

Article 16 – Le rapport annuel

Le rapport annuel est adressé chaque année au Préfet du département.

Article 17 – Formalités

Le président est chargé de remplir les formalités de déclaration et de publicité requises par les lois et règlements en vigueur pour que la présente association puisse être dotée de la personnalité juridique. Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

A Montenois, le 07 octobre 2008.

La Présidente,
Barbara DIDIDER-METZGER

Le Trésorier,
Daniel GUILLOT

Le Secrétaire,
Alexis DIDIER